

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°198/2022**

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique  
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

**Le Maire de la Commune d'INZINZAC-LOCHRIST,**

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;  
**Vu** l'arrêté du 17 octobre 2016 publié au Journal Officiel le 22 octobre 2016 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en date du 23 avril 2015 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons en date du 15 juillet 2020 ;  
**Vu** la demande formulée le 07 novembre 2022 par l'association Amicale de l'école de Kerglaw ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de délivrer des autorisations de débit de boissons temporaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'association Amicale de l'école de Kerglaw est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 11 décembre 2022 de 09h à 20h à l'occasion d'une manifestation se déroulant à la Halle de Locastel, quartier Julien Legrand, à Inzinzac-Lochrist.

**ARTICLE 2**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique. L'association devra se conformer à l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 4**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

L'arrêté sera publié sur le site [www.actes.inzinzac-lochrist.fr](http://www.actes.inzinzac-lochrist.fr) et affiché en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi soit par téléprocédure ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) soit par voie postale (Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex).

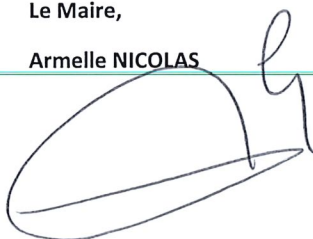
**ARTICLE 7**

Le service de Police municipale et la Gendarmerie de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Inzinzac-Lochrist, le 07/11/2022

Le Maire,

Armelle NICOLAS



Certifié exécutoire lors de la publication

en ligne le : 10/11/22